

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

OBJET : ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE : Occupation du domaine public pour une emprise de chantier au droit du n°36, rue de Maison Blanche à GAGNY.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17, L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4,

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-9,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2003 approuvant le règlement de voirie communal,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2004 fixant le montant des droits et taxes d'occupation privative du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n°2026-19 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature au douzième Adjoint au Maire, Monsieur Georges GESTIN,

Vu le Permis de Construire n°93032 19 C0053 délivrée par le Service Urbanisme le 13 novembre 2019,

Considérant la demande du 15 septembre 2026, par laquelle le pétitionnaire, **la société SCI 36 RUE DE MAISON BLANCHE, n°SIRET 884 277 054 00026**, domicilié **14, avenue de la Gare – 78820 JUZIERS**, sollicite l'occupation du domaine public pour une emprise de chantier de 25 m² et sur deux emplacements de stationnement, au droit du n°36 rue de Maison Blanche à Gagny, du 05 octobre 2026 au 04 novembre 2026,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Occupation : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sis à l'adresse ci-dessus désignée, à charge pour lui de se conformer au règlement susvisé.

Il est autorisé à occuper le domaine public pour une emprise de chantier de 25 m² et sur deux places de stationnement matérialisées.

Article 2 : Durée de l'autorisation : L'autorisation d'occupation du domaine public est temporaire et précaire et s'étendra du 05 octobre 2026 au 04 novembre 2026.

Article 3 : Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule.

Article 4 : Le pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

Article 5 : Responsabilité : Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

L'entreprise s'assurera de la bonne mise en place des matériels pour assurer le passage en sécurité des piétons.

L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et à la signalisation routière temporaire réglementaire.

Article 6 : Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début de l'occupation du domaine public, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place par le pétitionnaire.

Article 7 : Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417.10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route et ne respectant pas le présent arrêté pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Article 8 : Réparation des dommages : Le pétitionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages. Un procès-verbal sera dressé et déféré au Tribunal de Police.

Article 9 : Droit des tiers : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 10 : Redevance : Le montant des droits de voirie fixé par le Conseil municipal en date du 28 juin 2004 est de 34,50 € /jour pour la réservation d'emplacement de stationnement et de 7,20 € le m²/mois pour emprise de chantier se décomposant comme suit :

EMPRISE DE CHANTIER SUR EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT	
Tarif appliqué	34,50 €
Base de droit	Droit fixe/jour
Unités	34,50 € x 31 Jours x 2 places
Total de la redevance	2 139 €

EMPRISE / CLÔTURE DE CHANTIER	
Tarif appliqué	7,20 €
Base de droit	m ² /mois
Unités	25 m ² x 7,20 € x 1 mois
Total de la redevance	180 €

Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 2 319€ et seront réclamés par le Trésor Public du Raincy.

Article 11 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 12 : En cas de manquement au respect du plan d'installation de chantier joint, après constat du service voirie, la Commune se réserve le droit de prononcer un arrêt de chantier, pour une période nécessaire à l'élaboration d'un process permettant de respecter les règles édictées.

Article 13 : Si des modifications sont apportées quant à la présente autorisation, le pétitionnaire sera tenu d'en informer le Service Voirie en Mairie (tél. : 01 56 49 22 22) et de le confirmer ensuite par courrier ou courriel, **au plus tard dans un délai de HUIT JOURS à compter de l'envoi de ladite autorisation**, faute de quoi, il devra s'acquitter des droits de voirie correspondants.

Article 14 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur. Un arrêt de chantier pourra également être prononcé par la commune en cas de manquement aux dispositions de la présente permission.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

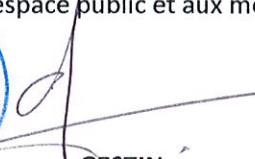
- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - Au Service Voirie,
 - Au pétitionnaire, la société SCI 36 RUE DE MAISON BLANCHE – 14, avenue de la Gare – 78820 JUZIERS **pour affichage**,
 - Au Comptable du Trésor Public du Raincy - 22 allée de l'Eglise - 93340 LE RAINCY,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 24 septembre 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'aménagement de
l'espace public et aux mobilités,




Georges GESTIN

